

Messieurs,

Objet : Projet de loi C-32

Le projet de loi C-32 du gouvernement fédéral vise à mettre à jour la loi canadienne sur le droit d'auteur afin d'y aborder la popularité croissante des appareils numériques.

Il renferme un certain nombre de dispositions favorables aux consommateurs en cette matière, notamment en ce qui a trait à l'interopérabilité. Toutefois, les dispositions anticcontournement du projet de loi l'emportent sur les aspects favorables aux consommateurs, au point de les annuler dans certains cas.

Sont proposées dans le présent courriel des modifications qui rendraient le projet de loi beaucoup plus acceptable pour les Canadiens, sans ouvrir la porte au piratage généralisé, problème qui nuirait aux intérêts commerciaux des titulaires de droits.

Les modifications proposées ci-dessous ne concernent que les cas où une copie d'une œuvre sur support numérique aurait déjà été acquise légalement, et non aux cas où une œuvre aurait été téléchargée illégalement.

Les changements proposés pourraient simplifier la loi, améliorer la conformité et offrir un meilleur équilibre entre la législation régissant la consommation et les titulaires de droits.

Élargir la portée du projet de loi – copies de sauvegarde

Le projet de loi reconnaît déjà que, si un consommateur a légalement acquis le droit d'enregistrer une prestation musicale, il peut ensuite en faire une copie de sauvegarde. Ce droit est particulièrement pertinent si la prestation est faite en ligne, puisqu'il n'y a alors pas de moyen physique de se procurer de nouveau l'enregistrement en cas de panne de disque. Toutefois, le projet de loi ne reconnaît pas le même droit lors de l'achat de DVD parce que les disques commercialisés sont protégés par un dispositif anticcontournement, comme il est prévu dans le projet de loi – soit un système de brouillage du contenu.

Rien ne justifie que l'on traite différemment le contenu sur DVD et le contenu distribué par d'autres moyens. Les consommateurs souhaitent être en mesure de récupérer le contenu vidéo en cas de panne de disque, comme ils le font pour le contenu audio.

La solution évidente consiste à élargir la portée du projet de loi pour permettre la réalisation d'une copie de sauvegarde d'une œuvre numérique, peu importe son format et peu importe si un dispositif anticcontournement est utilisé. Cette solution est facile à formuler et à comprendre, et elle ferait en sorte que la *Loi sur le droit d'auteur* s'adapte aux changements de formats et aux autres innovations technologiques.

Élargir la portée du projet de loi – appareils de lecture

Le projet de loi reconnaît déjà que, si un consommateur a déjà acquis légalement une prestation musicale, il est raisonnable qu'il puisse copier cet enregistrement dans son lecteur MP3 ou un autre appareil de lecture, afin de pouvoir l'écouter. En fait, c'est l'une des principales raisons de la grande popularité des lecteurs numériques de musique, comme les iPod.

Une fois de plus, le projet de loi ne reconnaît pas un droit équivalent pour les achats de DVD parce que les DVD commercialisés sont protégés par un dispositif anticourtage, conformément à la définition énoncée dans le projet de loi. La solution est, encore une fois, simple : permettre de copier une œuvre numérique sur un lecteur numérique pour un usage personnel et non commercial.

Élargir la portée du projet de loi - reproduction de contenu sur un autre support

Le projet de loi permet déjà la reproduction de contenu sur un autre support. Le titulaire de droits a déjà été payé pour l'enregistrement de sa prestation, et il n'y a pas de raison de limiter les supports offerts au consommateur à partir de ce moment, pourvu que le contenu ainsi reproduit ait d'abord été acquis légalement et qu'il soit destiné à un usage personnel et non commercial.

Toutefois, dans le projet de loi actuel, les dispositions sur les mesures anticourtage l'emportent sur le droit de reproduire du contenu sur un autre support. En fait, le libellé actuel du projet de loi a l'effet pervers de pousser les entreprises de divertissement à faire paraître de nouveau les mêmes prestations sur un nouveau support incompatible doté d'un dispositif anticourtage, simplement pour revendre les œuvres de leur catalogue.

Un projet de loi encourageant un tel comportement inutile et non économique peut facilement être modifié pour permettre explicitement la reproduction d'un contenu sur un autre support sans causer de préjudice pécuniaire aux titulaires de droits.

Changements proposés au libellé

Deux changements au libellé sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications proposées ci-dessus :

* Supprimer les alinéas 29.22(1)c), 29.23(1)b) et 29.24 (1)c) du projet de loi.

* Modifier le paragraphe 41.1(1) de la *Loi* pour qu'il commence ainsi : « Nul ne peut, pour d'autres raisons que la sauvegarde de données, le transfert vers un appareil de lecture ou la reproduction de contenu sur un autre support : ».

Recherche sur la cryptographie et l'interopérabilité

Les dispositions sur l'interopérabilité permettraient d'éviter que la loi soit mal utilisée comme ce fut le cas avec la DMCA américaine (*Digital Millennium Copyright Act*). Un exemple extrême de la façon dont une loi sur le droit d'auteur peut être utilisée à mauvais escient est la tentative de Lexmark d'utiliser la DMCA pour restreindre, de façon contraire aux règles de la concurrence, les ventes de cartouches d'encre : <http://news.cnet.com/2100-1023-979791.html>

Toutefois, le projet de loi, dans son libellé actuel, limiterait excessivement la concurrence à cause de l'exigence de préavis prévue à l'alinéa 30.62c).

La législation actuelle en matière de brevets et de marques de commerce protège déjà la propriété intellectuelle. L'exigence de préavis est redondante et encourage les entreprises existantes à adopter des comportements non concurrentiels et à faire planer la menace d'actions en justice sur leurs concurrents.

La suppression de l'alinéa 30.62c) permettrait de remédier à cette situation.

Conclusion

La loi sur le droit d'auteur établit un équilibre entre les intérêts de trois groupes : les titulaires de droits, en leur permettant d'être rémunérés pour leur travail; le public, en lui donnant accès aux œuvres des titulaires de droits; les industries de la publication, de l'enregistrement et du film, en leur permettant d'assurer leur rentabilité à long terme.

Il faut signaler qu'au cours du XX^e siècle, la législation en matière de droit d'auteur a été modifiée à plusieurs reprises pour accroître la durée de la protection du droit d'auteur.

Bien que ces changements aient vraisemblablement été apportés pour protéger les intérêts des titulaires de droits existants (et ceux de leurs descendants), ils ont plutôt eu pour effet de leur procurer des profits inattendus. On peut en effet difficilement croire que la prolongation de la durée de la protection du droit d'auteur ait motivé rétroactivement les créateurs de contenu à mettre d'autres œuvres sur le marché! Les changements apportés à la durée de la protection du droit d'auteur n'ont apporté au public aucun avantage de contrepartie.

La façon dont sont traités les dispositifs anticcontournement dans le projet de loi fait pencher la balance du côté des titulaires de droits en limitant l'utilisation équitable du contenu numérique et en empêchant les copies de sauvegarde des données numériques. Le fait de modifier le projet de loi comme je le propose ci-dessus permettra de mieux équilibrer les intérêts du public et ceux des titulaires de droits, ne nuira pas aux intérêts économiques légitimes des titulaires de droits et permettra de mieux appuyer la croissance du marché numérique.

Sincères salutations,

Richard C. Payne